

I. TABLEAU DES GARANTIES ET PRESTATIONS

Le tableau synthétise les garanties pour lesquelles vous êtes assuré et définit les montants des prestations pour chaque garantie.

PERSONNEL CADRE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
Capitaux Décès - Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	En pourcentage du salaire de référence
Capital Décès toutes causes	Tranches A, B et C
Tout assuré	200 %
Capital IAD toutes causes	Tranches A, B et C
Tout assuré	250 %
Capital Double effet	Tranches A, B et C
Marié, concubin ou partenaire de Pacs avec un enfant à charge	200 %
Rente éducation	En pourcentage du salaire de référence
Rente éducation	Tranches A, B et C
Jusqu'à la date du 19 ^e anniversaire de l'enfant	15 %
Du 19 ^e anniversaire à la date du 26 ^e anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment)	20 %
<i>Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.</i>	
Rente temporaire substitutive de conjoint	Tranches A, B et C
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant à charge	5 %
Rente handicap	En euros
Montant au premier avril 2018	593,44 euros
Incapacité Temporaire de Travail	En pourcentage du salaire de référence
Franchise discontinuée	Tranches A, B et C
90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu	78 %
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au paragraphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	
Invalidité	En pourcentage du salaire de référence
Catégorie d'invalidité	Tranches A, B et C
3 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
2 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
1 ^e catégorie Sécurité sociale	48 %
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au paragraphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	En pourcentage du salaire de référence
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	Tranches A, B et C
Taux égal ou supérieur à 66 %	78 %
Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %	Formule
Taux compris entre 33 et moins de 66 %	$3N/2 \times 78 \%$
<i>« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle</i>	
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au para-graphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	



PERSONNEL NON CADRE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
Capitaux Décès - Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	En pourcentage du salaire de référence
Capital Décès toutes causes	Tranches A et B
Tout assuré	200 %
Capital IAD toutes causes	Tranches A et B
Tout assuré	250 %
Capital Double effet	Tranches A et B
Marié, concubin ou partenaire de Pacs avec un enfant à charge	200 %
Rente éducation	En pourcentage du salaire de référence
Rente éducation	Tranches A et B
Jusqu'à la date du 19 ^e anniversaire de l'enfant	15 %
Du 19 ^e anniversaire à la date du 26 ^e anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment)	20 %
<i>Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.</i>	
Rente temporaire substitutive de conjoint	Tranches A et B
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant à charge	5 %
Rente handicap	En euros
Montant au premier avril 2018	593,44 euros
Incapacité Temporaire de Travail	En pourcentage du salaire de référence
Franchise discontinuée	Tranches A et B
90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu	78 %
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au paragraphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	
Invalidité	En pourcentage du salaire de référence
Catégorie d'invalidité	Tranches A et B
3 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
2 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
1 ^e catégorie Sécurité sociale	48 %
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au paragraphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	En pourcentage du salaire de référence
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	Tranches A et B
Taux égal ou supérieur à 66 %	78 %
Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %	Formule
Taux compris entre 33 et moins de 66 %	3N/2 x 78 %
<i>« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle</i>	
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % de votre salaire net d'activité, conformément aux conditions définies au para-graphe « Quel est le montant maximum des prestations incapacité et invalidité ? » du Chapitre III.</i>	